

GE_GERICHTE DCSO/517/2017 vom 12. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_517_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/517/2017 du 12 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/517/2017 del 12 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 20a al. 3 LP, les cantons sont compétents pour organiser la procédure de plainte. Aux termes de l'art. 70 al. 1 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. Selon la jurisprudence de la Chambre administrative de la Cour de justice, il n'y a, en principe, pas lieu de procéder à une jonction de causes lorsque des procédures portant sur des décisions rendues par la même autorité et prises en vertu des dispositions de la même loi, visent un complexe de faits différent ou ne concernent pas les mêmes parties (ATA/961/2014 du 2 décembre 2014; ATA/702/2014 du 2 septembre 2014). Le fait que les procédures concernent des parties différentes n'empêche toutefois pas systématiquement une jonction des causes. Dans un arrêt du 4 juillet 2017, la Chambre administrative a ainsi ordonné la jonction de deux procédures au motif que les deux parties, représentées par le même mandataire, recouraient contre une même décision, dont elles étaient toutes deux destinataires, dans le cadre d'une problématique juridique identique, vis-à-vis de laquelle elles invoquaient conjointement, notamment via leur association faîtière, des moyens similaires. Dans un tel cas de figure, il se justifiait de statuer par un seul et même arrêt sur les deux recours (ATA/1049/2017 du 4 juillet 2017 consid. 2).

- 9/11 -

A/1291/2017-CS

E. 1.2

En l'espèce, A_____ et B_____ LTD ont tous les deux formé une plainte à l'encontre de la décision de l'Office du 30 mars 2017 dont ils étaient destinataires. Bien que concernant deux procédures de poursuite distinctes, qui se trouvent à des stades d'avancement différents, cette décision se rapporte au même complexe de faits, à savoir l'influence de l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 janvier 2017 sur la saisie de la parcelle n° 2_____ et de la cédule hypothécaire n° 5_____ ordonnée au profit des plaignants. Elle entraîne par ailleurs des conséquences identiques pour chacune desdites procédures, à savoir la levée de la saisie des biens précités. Bien que représentés par des conseils différents, les plaignants invoquent en outre des moyens similaires à l'encontre de la décision querellée et formulent les mêmes conclusions. Dès lors, au vu de la connexité qu'elles entretiennent, il apparaît judicieux de procéder à une jonction des causes A/1291/2017 et A/1_____/2017, et de statuer par une seule et même décision sur les deux plaintes, sous le numéro de procédure A/1291/2017.

E. 2

Il convient à ce stade de statuer d'abord sur la demande d'appel en cause formulée par C_____.

E. 2.1

Selon l'art. 71 al. 1 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP, l'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure. La décision leur devient dans ce cas opposable (art. 71 al. 1 LPA). L'appelé en cause peut exercer les droits qui sont conférés aux parties (art. 71 al. 2 LPA). Cette disposition doit être interprétée à la lumière de celles relatives à la qualité pour recourir en procédure contentieuse. L'institution de l'appel en cause ne doit ainsi pas permettre à des tiers d'obtenir des droits plus étendus que ceux donnés aux personnes auxquelles la qualité pour agir est reconnue (ATA/286/2016 du

E. 2.2

En l'espèce, C_____ a, par arrêt du Tribunal fédéral du 31 janvier 2017, obtenu la condamnation de D_____ à lui restituer la propriété de la parcelle n° 2_____ et de la cédule hypothécaire n° 5_____, et a été autorisée à solliciter elle-même son inscription au Registre foncier en tant que propriétaire de ladite parcelle. Elle a par ailleurs revendiqué la propriété de ces biens en vertu de l'art. 107 al. 5 LP dans le cadre de la poursuite engagée par B_____ LTD à l'encontre de D_____, la procédure initiée en ce sens le 19 septembre 2012 ayant été

- 10/11 -

A/1291/2017-CS suspendue jusqu'à droit jugé sur la plainte déposée par B_____ LTD le 13 avril 2017. Il s'ensuit que les intérêts juridiques de C_____ sont susceptibles d'être affectés par la décision que la Chambre de surveillance est appelée à rendre sur la plainte susmentionnée. Cette décision aboutira en effet à la confirmation ou à l'annulation de la décision de l'Office du 30 mars 2017 levant la saisie de la parcelle et de la cédule hypothécaire, sur lesquelles la requérante a fait reconnaître son droit de propriété par arrêt du 31 janvier 2017. Dans ces conditions, il convient de permettre à C_____ de prendre part à la procédure et de se prononcer sur le fond du litige. Il sera à cet égard précisé que le fait que C_____ n'a pas sollicité son appel en cause dans la procédure A/1291/2017 est sans pertinence, celui-ci pouvant être ordonné d'office par la Chambre de surveillance. L'appel en cause de C_____ sera par conséquent ordonné dans les deux causes, désormais jointes sous le numéro A/1291/2017. La suite de la procédure sera par ailleurs réservée au prononcé définitif de la présente décision sur appel en cause. 3. La procédure est gratuite (art. 62 OELP). * * * * *

- 11/11 -

A/1291/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Ordonne la jonction des causes A/1291/2017 et A/1_____/2017 sous le n° de procédure A/1291/2017. Ordonne l'appel en cause de C_____ dans la procédure A/1291/2017. Réserve la suite de la procédure au prononcé définitif de la présente décision sur appel en cause. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises

par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 5

avril 2016 consid. 5b; ATA/664/2012 du 2 octobre 2012 consid. 3a; ATA/281/2012 du 8 mai 2012 consid. 7; ATA/623/1996 du 29 octobre 1996 consid. 2a), mais a pour but de sauvegarder le droit d'être entendu des personnes n'étant pas initialement parties à la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 1C_134/2010 du 28 septembre 2010 consid. 4.2; 1C_505/2008 et 1C_507/2008 du 17 février 2009 consid. 4.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.